N° 615

30 JUIN 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-386 du 17 juin 2022 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-307 du 6 mai 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-343 du 13 mai 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 13 juin 2022 de la réunion d'admission de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La liste des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022, est la suivante :

N° de classement	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	Mme	FOLOKA	Melesete
	Mme	LUTOVIKA	Atonia
	Mr	MOALA	Petelo Soira
4	Mme	FUAHEA	Malia Falani
	Mr	TUFELE	Fapiano

Article 2
Le secrétaire général et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-387 du 17 juin 2022 relatif à la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-308 du 6 mai 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-342 du 13 mai 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du 13 juin 2022 de la réunion d'admission de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna – sessions 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022, sont les suivantes :

N° de classement	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	Mme	FAUPALA	Vanina
2	Mme	POLUTELE	Marie-Reine
	Mme	TAFILAGI	Tauhala
4	Mme	FAKATAULAVELUA	Anamalia
5	Mme	KONYI	Sonia
6	M.	SIONE	Jean-Philippe
7	Mme	LOGOVII	Joanita

Liste complémentaire

N° de classement	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	Mme	MOELIKU	Akata

Article 2
Le secrétaire général et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-388 du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-379 du 7 juin 2022 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.40 et suivants ;
Vu le décret n° 2022 – 648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, d'Alo et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2022 – 379 du 7 juin 2022 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 12 et 19 juin 2022 ;
Vu les propositions du Délégué du Préfet à Futuna en date du 1er juin 2022 ;
Vu les propositions de l'Adjoint au Chef de la circonscription d'Uvéa en date du 07 et 17 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1er :** Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de présidents *(présidentes)* et suppléants *(suppléantes)* des bureaux de vote de Wallis et Futuna lors de l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 12 et 19 juin 2022 :

I. Circonscription d'Uvéa :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
VAITUPU 1	Mme SUVE ép. TELEPENI Malia Asopesio	Mme MOMOI ép. TEUGASIALE Efutoga
VAITUPU 2	M. TUIGANA Savelio	Mme NOFONOFO ép. SAO Selesitina
HAHAKE NORD	M. LIUFAU Tomasi	M. MALIVAO Soane Lolomanaia
HAHAKE CENTRE	Mme TUUGAHALA ép. HANISI Sualese	M. IKAFOLAU Maletino
HAHAKE SUD	Mme TUHIMUTU Elisapeta	Mme TAKATAI ép. MAFUTUNA Sernine
LAVEGAHAU	M. SCHROETTER Pascal	Mme LATUNINA ép. TUULAKI Malia
MALAEFOOU 1	Mme AMOLE ép. BERT Pamela	Mme POLUTELE Reine
MALAEFOOU 2	Mme PEAUTAU ép. TUIFUA Savelina	**Mme TOLUAFE ép. TOKOTUU Moana**

I. Circonscription d'Alo – Futuna :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
POI	MANIULUA Nikola	Mme KELETOLONA Evenise Lufina

ONO	M. SOULE Mars Jean-Henri	Mme LELEIVAI Malia Pasikate
MALAE	Mr. BADIN David Jean Henri	M. TUISEKA Yves

I. Circonscription de Sigave – Futuna :

Bureaux de vote	Présidents	Suppléants
NUKU	M. VEHIKITE Tomasi	Mme TAKALA Leslye Tekela
TOLOKE	M. LAUOUVEA Lolesio	M. DREY Sylvain

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE

Liste des personnes susceptibles d'être désignées secrétaires et secrétaires suppléants

I. Circonscription d'Uvéa :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
VAITUPU 1	Mme FILITIKA Françoise	Mme SAKO ép. ULIKEFOA Makilina
VAITUPU 2	Mme FOE ép. MUSUMUSU Velonika	**Mme HANISI Olivina**
HAHAKE NORD	Mme FIAFIALOTO ép. DORNIC Anamalia	Mme FAIONALAVE Angela
HAHAKE CENTRE	Mme MALIVAO ép. IKAFOLAU Anatasia	Mme FAUPALA ép. SIULI Pakimoemoto
HAHAKE SUD	Mme MAIE ép. NIUMELE Malia	Mme MANUFEKAI ép. TAKE
LAVEGAHAU	Mme TAUVALE Marie-Pierre	M. TONE Akapo
MALAEFOOU 1	Mme FELEU Nadiège	Mme TUATAANE ép. MATAILA Oneliki
MALAEFOOU 2	**Mme AMOLE ép. ILALIO Isméria**	

I. Circonscription d'Alo – Futuna :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
POI	Mme SAVEA ép. TUISEKA Elisa	
ONO	Mme MASEI Malia Aloisio	Mme TAALO ép. SEKEME Malesiana
MALAE	Mme IVA ép. LUAKI Malieta	Mme MOEFANA Evelyne

I. Circonscription de Sigave – Futuna :

Bureaux de vote	Secrétaires	Suppléants
NUKU	Mme KELETAONA Ilene	Mme VAKAULIAFA Ateliana
TOLOKE	Mme LUAKI Melania	M. GATA Soane Kamilo

Arrêté n° 2022-389 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FILITIKA Françoise, accompagnatrice familiale de sa mère évacuée par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 232/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FILITIKA Françoise, accompagnatrice familiale de sa mère évacuée par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 232/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FILITIKA Françoise, accompagnatrice familiale de sa mère évacuée par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-28 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La demande de Mme FILITIKA Françoise, née le 17 avril 1996 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/SM/mnu//ti du 25 avril 2022 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies;
Considérant que la date d'évasan était le 18 novembre 2021 et que le retour de Métropole sur Wallis était le 14 février 2022 ;
Considérant que Mme FAKATIKA Falakika a dû avancer le paiement de la totalité du tarif de son billet aller/retour et qu'elle peut prétendre au remboursement de 30 % de son titre de transport Nouméa/Paris/Nouméa en classe économique ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FILITIKA Françoise, domiciliée à Mata-Utu, Hahake et accompagnatrice familiale de sa mère Mme FILITIKA Malia Sosefo évacuée par l'agence de santé sur la Métropole.

Le billet de l'intéressée sur les trajets Nouméa/Paris et Paris/Nouméa fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **82 235 FCFP,** feront l'objet d'un versement sur son compte (RIB joint).

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-390 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 233/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia, accompagnatrice familiale de son époux évacué parl'Agence de Santé.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 233/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-28 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La demande de Mme TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia, née le 30 juin 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/SM/mnu//ti du 25 avril 2022 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies;
Considérant que la date d'évasan était le 30 décembre 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia, domiciliée à Leava – Sigave et accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé sur Nouméa.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Futuna/Wallis/Nouméa fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **52 300 FCFP,** lui seront versés en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-391 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 234/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais

d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de feu LAMATAKI Fololiano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 234/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de feu LAMATAKI Fololiano.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 234/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de feu LAMATAKI Fololiano.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/MNU/nt du 07 avril 2022 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu LAMATAKI Fololiano ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/SM/mnu/ti du 25 avril 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant la demande de la famille ;
Considérant que M. LAMATAKI Fololiano s'est rendu à Nouméa pour raison familiale et qu'il est décédé des suites du COVID-19 ;
Considérant que le coût total des frais d'inhumation à Nouméa s'est élevé à 614 323 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation de la dépouille mortelle de LAMATAKI Fololiano né le 26 juillet 1941, domicilié à Leava-Sigave, décédé le 06

octobre 2021 en Nouvelle-Calédonie et inhumé au cimetière de Paita.

La somme de **614 323 FCFP**, correspondant au coût total des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie, fera l'objet d'un remboursement à la famille du défunt.

Ces fonds seront versés sur le compte de la fille du défunt ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF), sous le nom de Mlle LAMATAKI Usenia.

Article 2 : La dépense, est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Mikaele SEO

La Secrétaire Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-392 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna**, exercice 2022, arrêté à **70 articles** et à la somme de **: Soixante dix millions de Francs CFP, (70 000 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-393 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire le Compte Administratif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2021-635 du 13 juillet 2021, rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2021 ;
Vu la délibération n° 2021-11 du 20 décembre 2021, portant modification du budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2021 ;
Vu le conseil de circonscription en date du 09 juin 2022 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du Budget de la Circonscription d'ALO, pour l'exercice 2021 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

. en recettes, à la somme de : CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS CFP (169 097 671) ;

. en dépenses, à la somme de : CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT DIX FRANCS CFP (163 958 610) ;

d'où il ressort un report en fonctionnement à la somme de : CINQ MILLIONS CENT TRENTE

NEUF MILLE SOIXANTE ET UN FRANCS CFP (5 139 061).

Pour la section d'Investissement :

. en recettes, à la somme de : DIX NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX FRANCS CFP (19 784 356) ;

. en dépenses, à la somme de : VINGT ET UN MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS CFP (21 682 497) ;

d'où il ressort un déficit en investissement à la somme de : UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUARANTE ET UN FRANCS CFP (-1 898 141).

Soit un excédent global toutes sections confondues de :

TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS CFP (3 240 920).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-394 du 20 juin 2022 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61,814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73,549 du 28 juin 1973, et n°78,1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 634 du 13 juillet 2021 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2021 ;
Vu l'arrêté approuvant et rendant exécutoire la délibération n°2021-10 du 22 décembre 2021 portant modification du budget primitif 2021 de la circonscription de SIGAVE.
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 17 mai 2021 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE pour l'exercice 2021 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

. en recettes, à la somme de : Cent quarante cinq millions cent soixante treize mille huit cent soixante trois francs CFP (145 173 863) ;

. **en dépenses**, à la somme de :Cent vingt millions six cent soixante deux mille huit cent soixante quinze francs CFP(120 662 875) ;

. d'où il ressort un Report en section de fonctionnement de : Vingt quatre millions cinq cent dix mille neuf cent quatre vingt huit francs CFP(24 510 988).

Pour la section d'Investissement :

. en recettes, à la somme de : Quarante sept millions cinq cent quatre vingt un mille sept cent quarante cinq francs CFP(47 581 745) ;

. **en dépenses**, à la somme de : Dix huit millions quatre cent soixante quinze mille sept cent dix francs CFP(18 475 710) ;

. d'où il ressort un Report en section d'investissement de : Vingt neuf millions cent six mille trente cinq francs CFP(29 106 035).

Soit un excédent global toutes sections confondues de : Cinquante trois millions six cent dix sept mille vingt trois francs CFP (53 617 023).

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-395 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de la Caution Annuelle de la Taxe des Sociétés sans activité sur le Territoire – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de la Caution annuelle de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna**, Exercice 2022, arrêté à **<u>60 articles</u>** et à la somme de : **Soixante millions de Francs CFP, (60 000 000 Fcfp).**

<u>Article 2</u> : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-396 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n°1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire – Rappel de l'Exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministtre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna**, rappel sur l'exercice 2021, arrêté à **<u>3 articles</u>** et à la somme de **: Neuf cent trente et un mille Francs CFP, (931 000 Fcfp).**

<u>Article 2</u> : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-397 du 20 juin 2022 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61,814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73,549 du 28 juin 1973, et n°78,1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 17 mai 2021 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Budget Primitif 2022 de la Circonscription de SIGAVE est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) CENT CINQUANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT FRANCS CFP (151 541 680), pour la section de fonctionnement ;

2°) QUARANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF FRANCS CFP (44 353 429), pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-398 du 20 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le conseil de circonscription en date du 09 juin 2022 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget primitif 2022 de la circonscription d'Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT TRENTE HUIT FRANCS CFP (188 370 638), pour la section de fonctionnement ;

2°) CINQUANTE ET UN MILLIONS QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS CFP, pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la circonscription d'Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-399 du 24 juin 2022 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2022 pour la rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa (3ème tranche) (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – poursuite des travaux de réhabilitation des fale fono de l'île d'Uvéa, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°283-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **293 300 €** (deux cent quatre-vingt treize mille trois cent euros) soit 35 000 000 XPF (trente cinq millions XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2022. Cette opération consiste à poursuivre la rénovation des fale fono à Wallis.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102968239 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-400 du 24 juin 2022 autorisant l'attribution d'une subvention aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave au ttire du FEI 2022 pour l'acquisition d'un camion hydro cureur (N° tiers : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'un camion hydrocureur, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°284-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **146 000 €** (cent quarante six mille euros) soit 17 422 434 XPF (dix sept millions quatre cent vingt deux mille quatre cent trente quatre XPF) aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au titre du FEI 2022. Cette opération a pour objet, l'acquisition d'un camion hydro cureur ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102974395 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-401 du 24 juin 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2022 pour la création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Création d'un pôle espoir de rugby de Wallis et Futuna, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°280-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **500 000 €** (cinq cent mille euros) soit 59 665 871 XPF (cinquante neuf

millions six cent soixante cinq mille huit cent soixante onze XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2022. Cette opération consiste à construire un pôle d'excellence de rugby de Wallis et Futuna ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-402 du 24 juin 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2022 pour la rénovation de la toiture du hangar du quai de Mata-Utu (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Rénovation de la toiture du hangar du quai de Mata-Utu, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°280-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **293 300 €** (deux cent quatre-vingt treize mille trois cent euros) soit 35 000 000 XPF (trente cinq millions XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2022. Cette opération consiste à remplacer la toiture ainsi que la charpente du hangar du quai de Mata-Utu ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-403 du 24 juin 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2022, pour la réhabilitation du hangar de la Circonscription d'Uvéa (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Réhabilitation du hangar de la Circonscription d'Uvéa, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°279-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **617 156 €** (six cent dix sept mille cent cinquante six euros) soit 73 646 301 XPF (soixante treize millions six cent quarante six mille trois cent un XPF) à la Circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2022. Cette opération consiste à réhabiliter le hangar technique de la circonscription pour la mise en sécurité des véhicules de la circonscription d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-404 du 24 juin 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2022, pour l'installation de micro-stations d'épuration dans les fale fono d'Uvéa (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Installation de micro-stations d'épuration dans les falefono d'Uvéa, signée le 13/06/2022 et enregistrée au SRE sous le N°282-2022 du 14 juin 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **220 779 €** (deux cent vingt mille sept cent soixante dix neuf euros) soit 26 345 943 XPF (vingt six millions trois cent quarante cinq mille neuf cent quarante trois XPF) à la Circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2022. Cette opération consiste à doter les falefono d'Uvea de micro-stations d'épuration ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-405 du 24 juin 2022 autorisant le versement d'une deuxième subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021, correspondant au projet « rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa » 2de tranche (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°124-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une deuxième subvention d'un montant de **62 850 €** (soixante deux mille huit cent cinquante euros), correspondant au projet « rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa », soit 7 500 000 XPF (sept millions cinq cent mille XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102968239 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-406 du 28 juin 2022 rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhiculaire utilitaire de LUMENA SPEED.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 215/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhiculaire utilitaire de LUMENA SPEED.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 215/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhiculaire utilitaire de LUMENA SPEED.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération déposé par M. POLUTELE Hielonimo, gérant de LUMENA SPEED dont le siège social est à Utufua, Mua, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les droits de douane sont de 262 470 FCFP et la taxe d'entrée est de 367 455 FCFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé, à titre exceptionnel et en faveur de LUMENA SPEED, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un véhiculaire utilitaire – un Toyota Land Cruiser LC79 simple cabine - destiné à ses activités professionnelles de transport de marchandises, d'entretien d'espaces verts et de nettoyage courant de bâtiments.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **629 925 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

<u>Article 2:</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-407 du 28 juin 2022 rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel

informatique pour le service de la Police aux Frontières.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 216/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel informatique pour le service de la Police aux Frontières.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 216/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel informatique pour le service de la Police aux Frontières.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération déposé par M. JACQUIN David, chef du service de la Police aux Frontières de Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les droits de douane sont de 5 010 F.CFP et la taxe d'entrée est de 10 020 F.CFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'une baie informatique équipée de deux switchs pour le service de la Police aux Frontières.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **15 030 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-408 du 28 juin 2022 rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 moteurs HB de M. KIKI Lupefuaia pour équiper son bateau de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 217/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 moteurs HB de M. KIKI Lupefuaia pour équiper son bateau de pêche.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 217/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 2 moteurs HB de M. KIKI Lupefuaia pour équiper son bateau de pêche.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna (et modifiant la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus), rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M.Lupefuaia KIKI, domicilié à Tufuone, Hihifo, Wallis et pêcheur professionnel ainsi que l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu pour M. KIKI du renouvellement de ses 2 moteurs HB fin 2021 était de reprendre son activité de pêche qu'il n'a pas pu pleinement exercer courant 2021 en raison de la panne de ses anciens moteurs ;
Considérant qu'il est suivi depuis 2020 par le service de la pêche ;
Considérant qu'il n'a bénéficié d'aucune aide publique pour l'achat de ses moteurs ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche professionnelle côtière » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de 2 moteurs HB pour équiper le

bateau de pêche de M. KIKI Lupefuaia selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	2 moteurs HB – 70 CV 4T Yamaha
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	1 282 337 F.CFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 128 235 F.CFP TE : 256 465 F.CFP TOTAL : 384 700 F.CFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**384 700 F.CFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-409 du 28 juin 2022 rendant exécutoire la délibération n° 218/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. LAUHEA Patita.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 218/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. LAUHEA Patita.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 218/CP/2022 du 05 mai 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. LAUHEA Patita.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna (et modifiant la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus), rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022,

rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M.Patita LAUHEA, domicilié à Ahoa, Hahake, Wallis et pêcheur professionnel ainsi que l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu, pour M. LAUHEA, de l'acquisition d'un véhicule utilitaire est de répondre à un besoin par rapport à la taille de son bateau de pêche (8,75m avec 2X175CV) pour le tracter hors de l'eau pour l'entretien ou les réparations à effectuer et de faciliter la livraison du poisson à l'ensemble des restaurateurs et commerces de Wallis ;
Considérant qu'il pêche depuis 2008 et patenté depuis 2014 ;
Considérant que le coût total du projet de M. LAUHEA d'achat d'un véhicule utilitaire s'élève à 3 490 000 FCFP – et qu'il a bénéficié d'une aide de l'Etat (MAA) de 1 808 418 FCFP, soit 52% du coût total du projet ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche professionnelle semi-hauturière » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. LAUHEA Patita selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	1 camionnette KIA K2700 simple cabine 4X4 plateau à ridelles
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	1 983 215 F.CFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 198 320 F.CFP TE : 277 650 F.CFP TOTAL : 475 970 F.CFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**475 970 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-410 du 28 juin 2022 rendant exécutoire la délibération n° 219/CP/2022 modifiant la délibération n° 179/CP/2022 du 16 février 2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 219/CP/2022 du 05 mai 2022 modifiant la délibération

n° 179/CP/2022 du 16 février 2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 219/CP/2022 modifiant la délibération n° 179/CP/2022 du 16 février 2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 179/CP/2022 du 16 février 2022 citée ci-dessus et le dossier de M. Alikisio VAITOOTAI, gérant de CAPITALE VERTE SARL, dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu du projet de M. VAITOOTAI est de développer l'activité agricole de CAPITALE VERTE par la diversification de son système de production avec du maraichage en hors sol ;
Considérant que la commission permanente a revu le coût total du projet (pour ne garder que l'acquisition et l'importation des fournitures et équipements de serres et d'équipements pour la construction) évalué désormais à 20 506 000 F.CFP – et les aides du MAA et du CTI représentent ainsi 58,5% de ce coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n° 179/CP/2022 du 16 février 2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements agricoles de CAPITALE VERTE SARL, est modifié.

Les changements concernent le taux d'exonération accordé pour le Total 2 et le montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement – comme suit :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Ensemble fournitures de serres (750 m2 de serre tunnel et 720 m2 de serre bi-chapelle) et équipements de serre Articles équipements pour la construction (gouttières PVC et plaque PVC)
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	13 654 000 F.CFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe 1/ Ensemble fournitures de serres (750 m2 de serre tunnel et 720 m2 de serre bi-chapelle) et équipements de serre 2/ Articles équipements pour la construction (gouttières PVC et plaque PVC)	DD : 597 240 F.CFP TE : 1 393 560 F.CFP TOTAL 1 : 1 990 800 F.CFP DD : 222 000 F.CFP TE : 740 000 F.CFP TOTAL 2 : 962 000 F.CFP

Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**TOTAL 1 : 100%** **TOTAL 2 : 100%** ***(Au lieu de 0%)***
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**2 952 000 F.CFP** ***(Au lieu de 1 990 800 F.CFP)***

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-411 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 220/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide financière à madame MATAILA ép. FINAU Malia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 220/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide financière à madame MATAILA ép. FINAU Malia – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 220/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide financière à madame MATAILA ép. FINAU Malia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MATAILA épouse FINAU Malia, née le 14 Février 1967 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MATAILA épouse FINAU Malia** domicilié(e) à Vaisei – SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-412 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 221/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide financière à madame NAU ép. KAVAUVEA Suliana – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 221/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide financière à madame NAU ép. KAVAUVEA Suliana – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 221/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide financière à madame NAU ép. KAVAUVEA Suliana – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame KAVAUVEA née NAU Suliana, née le 17 Février 1965 – épouse de Petelo ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **NAU épouse KAVAUVEA Suliana**, domiciliée à Ono – ALO, une aide financière

d'un montant de **soixante-dix mille francs CFP (70 000 F.CFP)** pour *subvenir aux besoins de son foyer.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur son compte bancaire, ouvert au nom de M. ou Mme KAVAUVEA Petelo à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-413 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAALO Lutoviko – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 222/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAALO Lutoviko – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 222/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TAALO Lutoviko – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TAALO Lutoviko, né le 08 Septembre 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TAALO Lutoviko**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP)** pour *les travaux d'agrandissement de son logement* sis à Leava – SIGAVE.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **TAALO Lutoviko.**

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Mikaele SEO

La Secrétaire Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-414 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur FILIOLEATA Aloisio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 223/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur FILIOLEATA Aloisio – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 223/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur FILIOLEATA Aloisio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2021 et durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur FILIOLEATA Aloisio, né le 13 Novembre 1954 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **FILIOLEATA Aloisio**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour *les travaux d'aménagement de son domicile* sis à Poï – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et

mentionnant le nom de monsieur **FILIOLEATA Aloisio**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-415 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 224/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur SEKEME Sinisio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 224/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur SEKEME Sinisio – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 224/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur SEKEME Sinisio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 - 39 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur SEKEME Sinisio, né le 09 Avril 1997 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/05-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **SEKEME Sinisio**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quarante neuf mille sept cent trente francs CFP (149 730 F.CFP)** pour *les travaux de rénovation de la toiture de son logement* sis à Mala'e – ALO.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur **SEKEME Sinisio**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Mikaele SEO

La Secrétaire
Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-416 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna du logement de monsieur SAVEA Jacky.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 225/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna du logement de monsieur SAVEA Jacky.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 225/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna du logement de monsieur SAVEA Jacky.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur SAVEA Jacky, né le 06 Février 1989 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis de la société EEWF n° 02-0001049 du 08 Mars 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de monsieur **SAVEA Jacky**, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna de son logement sis à Kolia – ALO.

Le coût de cette mesure est de **54 144 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de

l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à EEWF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société EEWF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-417 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 226/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna du logement de Mme LELEIVAI ép. TITILAIKI Losa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 226/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna du logement de Mme LELEIVAI ép. TITILAIKI Losa.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 226/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna du logement de Mme LELEIVAI ép. TITILAIKI Losa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LELEIVAI épouse TITILAIKI Losa, née le 14 avril 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis de la société EEWF n° 02-0000937 du 18 Mai 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de madame **LELEIVAI épouse TITILAIKI Losa**, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'électricité de Futuna de son logement sis à Kolia – ALO.

Le coût de cette mesure est de **69 063 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à EEWF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société EEWF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-418 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de mademoiselle LAKINA Glenda.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 227/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de mademoiselle LAKINA Glenda.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 227/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de mademoiselle LAKINA Glenda.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de mademoiselle LAKINA Glenda, née le 02 Mars 2002 ;

Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 03-0503328 du 11 avril 2022 *;*
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de mademoiselle **LAKINA Glenda**, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à *Vailala – HIHIFO*.

Le coût de cette mesure est de **194 993 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Mikaele SEO

La Secrétaire Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-419 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 228/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de madame LELEIVAI ép. FOLAUTANOA Prisca.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 228/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de madame LELEIVAI ép. FOLAUTANOA Prisca.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 228/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de madame LELEIVAI ép. FOLAUTANOA Prisca.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022,

rendue exécutoire par arrêté n° 2022- 039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 Mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 189 du 31 Mars 2022 ;
Vu le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame LELEIVAI épouse FOLAUTANOA Prisca, née le 05 Décembre 1993 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 président de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 03-0503221 du 14 Septembre 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de madame LELEIVAI épouse FOLAUTANOA Prisca, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à route transversale Afala RT2 - Hahake.

Le coût de cette mesure est de **94 042 F.CFP**

Article 2 : Le service des travaux-publics établira la lettre de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier du bénéficiaire comprenant le devis visé ci-dessus et la transmettra à VAI WF, prestataire des travaux. Cette société adressera ensuite la facture au dit service qui constatera les travaux et enverra les documents nécessaires au service des finances.
La somme citée à l'article 1er sera ensuite versée à la société VAI WF.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-420 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 229/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention complémentaire à POI FIAMAULI – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 229/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention complémentaire à POI FIAMAULI - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 229/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention complémentaire à POI FIAMAULI – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 64/CP/2022 du 26 janvier 2022, accordant une subvention à POI FIAMAULI – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-177 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M. FAUA Soane Gigitau, président de l'association précitée dont le siège social est à Poi, Alo ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'une subvention pour le fonctionnement et les activités de POI FIAMAULI a été accordée par délibération n° 64/CP/2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention complémentaire d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** est accordée à **POI FIAMAULI** pour ses diverses activités et ses frais de fonctionnement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de POI FIAMAULI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-421 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 230/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention à l'Association Sportive et Culturelle de Vailala – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 230/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 230/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention à l'Association Sportive et Culturelle de Vailala – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par M. GOGO Uliami, président de l'association précitée dont le siège social est à Vailala, Hihifo, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent cinquante mille francs CFP (550 000 F.CFP)** est accordée à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAILALA (ASCV) pour l'aménagement et l'entretien de certains sites des ilots du nord de Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'ASCV auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-422 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 231/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention à L'ASSOCIATION PETELEHEMI HIHIFO - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 231/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PETELEHEMI HIHIFO - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 231/CP/2022 du 05 mai 2022 accordant une subvention à L'ASSOCIATION PETELEHEMI HIHIFO - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par Mme AFIONE Ema, présidente de l'association précitée dont le siège social est à Vaitupu, Petelehemi, Hihifo, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F.CFP)** est accordée à l'ASSOCIATION PETELEHEMI HIHIFO (APH) pour ses activités de soutien et d'accompagnement scolaire des élèves du nord.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-423 du 28 juin 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 236/CP/2022 du 05 mai 2022 portant modification de la délibération n° 95/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur UVEAKOVI Petelo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 236/CP/2022 du 05 mai 2022 portant modification de la délibération n° 95/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur UVEAKOVI Petelo – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 236/CP/2022 du 05 mai 2022 portant modification de la délibération n° 95/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur UVEAKOVI Petelo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022—189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 95/CP/2022 du 26 Janvier 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2022-284 du 20 avril ;
Vu Le dossier de M. UVEAKOVI né le 18 Juin 1954 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/NI/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'il y a eu une erreur de saisie sur le prénom de la personne bénéficiaire de l'aide à l'habitat accordée par délibération n° 95/CP/2022 ;
Considérant que le demandeur avait rempli son formulaire de demande d'aide à l'habitat en mettant son prénom d'usage – différent de celui figurant sur son passeport ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 Mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 95/CP/2022 du 26 Janvier 2022, accordant une aide à l'habitat à M. UVEAKOVI Petelo - Wallis, est modifiée comme suit :

- le prénom « *Petelo* » figurant à l'intitulé et aux articles 1 et 2 est supprimé et remplacé par celui de « *Soakimi* ».

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

Arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 1er juin 2022 est modifié comme suit :

« L'Assemblée territoriale est convoquée en Session Administrative le :

– **JEUDI 30 JUIN 2022 : à 14 H 30 »** *au lieu de lundi 27 juin 2022*

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-425 du 30 juin 2022 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale – scrutins des 12 et 19 juin 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 12 et suivants ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.166, R.31 et suivants ;
Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07.mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article ler : Le barème des frais de mise sous pli occasionnés à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale - scrutins des 12 et 19 juin 2022 – est fixé comme suit :

- **Mise sous pli : 0,38 Euros soit : 45 FCFP par enveloppe.**

Article 2 : Le nombre d'électeurs inscrits pris en compte est le suivant :

	1er Tour :	2ème tour :
- WALLIS	**: 6 801**	**6 787**
- FUTUNA	**: 2 791**	**2 793**
	---------	---------
TOTAL =	**9 592**	**9 580**

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputée au Budget Etat-Elections, Titre 2 : activité CHORUS 023202020002 – compte PCE 641 134 (YT), code indemnité : 1424.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-426 du 30 juin 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'interieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant

modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2022-370 du 31 mai 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 juin 2022 ;
Considérant la proposition d'évolution des tarifs sur la période du 1er juillet au 31 août 2022 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 29 juin 2022, et validé par Total Energies ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacific par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérozène
Prix de cession aux revendeurs	**185,8**	**180,3**	**224,6**	**202,8**
Marge des pompistes	**15,5**	**15,5**		**11**
Prix maximum de vente au détail	**201,3**	**195,8**	**224,6**	**213,8**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2022-370 du 31 mai 2022 est applicable à compter du **02 juillet 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-645 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TAIAVALE Flora** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues , littératures et civilisations étrangères et régionales** à l'Université de Toulon – La Garde (83)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-646 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **NIULIKI Armella,** étudiante en **2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Polyvalent Rive Gauche** – Toulouse (31)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-647 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TAUVALE Jean-Pierre** étudiant en **2ème année de Master MEEF SVT** en 2019/2020 à l'Université de Limoges – Limoges (87) cedex 01.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-648 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiant **GOEPFERT James,** étudiant en **2ème année de BTS SIO** à **l'Institut Limayrac-** (Toulouse 31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-649 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique de l'étudiant **GOEPFERT James** étudiant en **2ème année de BTS SIO** à l'Institut Limayrac - Toulouse (31) pour les vacances universitaires 2021-2022

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-650 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia,** étudiante en **3ème année de Licence STAPS** à **l'Université de Lorraine-** Nancy (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-651 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** étudiante en **3ème année de Licence STAPS** à l'Université de Lorraine – Nancy (54) pour les vacances universitaires 2021-2022

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-652 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUIVAI Alice** poursuivant ses études en **1ère année de CPGE Lettres** au Lycée La Pérouse – Kerichen – Brest (29)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-653 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUIVAI Alice** poursuivant ses études en **1ère année de CPGE Lettres** au Lycée La Pérouse – Kerichen – Brest (29)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 - Nature : 6245

Décision n° 2022-654 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **BERT Aurélia,** étudiante en **2ème année de Licence Sciences Technologies Santé** à l'Université de Clermon Auvergne – Clermont-Ferrand (63) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-655 du 16 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique de l'étudiante **BERT Aurélia** étudiante en **2ème année de Licence Sciences Technologies Santé** à l'Université de Clermont Auvergne – Clermont Ferrand (63), pour les vacances universitaires 2021-2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-658 du 20 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiant **NIAMAZOK MEKANE Sosefo,** étudiant en **2ème année de Licence sciences de la vie** à **l'Université de Bretagne Occidentale- Brest (29)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-659 du 20 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis,** en classe

économique pour le retour définitif de l'étudiant **LOGONA Manuele** étudiant en **1ère année de Licence Administration Économique et Sociale** en 2020/2021 à l'Université de Toulouse 1 Capitole.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-660 du 20 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Clermont Ferrand/Futuna,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **GAVEAU Pierre** étudiant en **1ère année de BTS Conception et réalisation des systèmes automatiques** en 2018/2019 au Lycée Monnet Mermoz- Aurillac (15).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-661 du 20 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle PUAKAVASE Julia** inscrite en **3ème année de Licence Économie et gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

Le père de l'intéressée, **Mr PUAKAVASE Mikaele** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à **la BNP Paribas**, la somme de **51 210 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-662 du 20 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FATOGA Mikaela**, correspondante de l'élève boursier **MASEI Leaaetoa**, scolarisée en 1 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Energétiques et climatiques), en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-663 du 20 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme LIE M.Kosmé**, correspondante de l'élève boursier **IVA Paloto**, scolarisé en T CAP Carreleur Mosaïste, en qualité d'externe au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-664 du 20 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TOIAVA**, correspondants de l'élève boursier **TIPOTIO Selusalemi**, scolarisée en 1ère ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-665 du 20 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux

familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme NETI**, correspondants de l'élève boursier **MATAITAANE Mathieu**, scolarisé en 1 BP Maintenance en équipements industriels, en qualité d'externe au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-666 du 20 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SUTA**, correspondante de l'élève boursière **LAUTOA Don Emilie**, scolarisée en 2 BP MMV (Métier de la Mode-Vêtement), en qualité de Demi-Pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2022 sur le compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-667 du 20 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme KATOA**, correspondants de l'élève boursière **VAKAULIAFA Apoline**, scolarisée en T BP ASSP (Accompagnement, Soins et Services à la Personne), en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean 23 en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-668 du 20 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SUTA**, correspondante de l'élève boursière **LAUTOA Don Emilie**, scolarisée en 2 BP MMV (Métier de la Mode-Vêtement), en qualité de Demi-Pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-669 du 24 juin 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Madame HALAHIGANO Taulagalea,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Lyon, en classe économique.
L'intéressée a été admise au concours commun de catégorie C organisé par les ministères économiques et financiers et affectée à la Direction des Finances Publiques (DGFIP) en qualité d'agent administratif principal stagiaire.
A cet effet, elle suit un stage de formation initiale d'une durée de 12 mois, à l'Ecole Nationale des Finances Publiques de Clermont Ferrand – FRANCE, depuis le, 16 mai 2022.

Le remboursement se fera sur le compte de Monsieur Alain COUTEAU (beau-père) qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-670 du 24 juin 2022 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle MASEI Celestine,** son titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris, en classe économique.
L'intéressée a été se présenter aux épreuves orales du concours BCE 2022 de TBS à Toulouse, suivi des épreuves orales de Langues Vivantes et Entretien de la Banque IENA, à Brest Business School – France, du 29/06/22 au 01/07/22.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-671 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MACKENZIE Lusia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MACKENZIE Lusia, née le 28/08/1982 à Futuna, demeurant à Sigave – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-672 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NAU Sosefo Meteliko Filimanu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur Nau Sosefo Meteliko Filimanu, né le 23/11/1990 à Wallis, demeurant à Alo – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-673 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAITANAKI Kesiano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAITANAKI Kesiano, né le 20/05/1963 à Futuna, demeurant à Alo – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-674 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MASEI Kusitino.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur et Madame MASEI Kusitino, né le 31/03/1954 à Futuna, son épouse, Madame KAFIKAILA Losa ép. MASEI, née le 14/09/1959 à Futuna, demeurant à Alo – Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-675 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VEHIKITE Tomasi et son fils

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VEHIKITE Tomasi, né le 07/08/1963 à Wallis, son fils, Monsieur VEHIKITE Soane Malia Viane Emanuele, né le 25/12/2002 à Wallis, demeurant à Sigave – Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-676 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOA Louis Pierre Chanel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TOA Louis, Pierre, Chanel, né le 28/04/1981 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-677 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAUVALE Malia Losa ép. MAIE.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame PAUVALE Malia Losa ép. MAIE, née le 02/04/1978 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-678 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAUFANA Bernard Edmond Rolande.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TAUFANA Bernard Edmond Rolande, né le 01/10/1970 à Wallis, son épouse, Madame NIUMELE Jeanne D'arc, née le 11/01/1971 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Utufua – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-679 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUISAMOA Malino.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TUISAMOA Malino, né le 09/12/1973 à Wallis, son épouse, Madame OFATUKU Helena ép. TUISAMOA, née le 20/11/1975 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-680 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAIAVALE Steeve.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAIAVALE Steeve, né le 18/01/1978 à Nouméa, demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Monsieur TAIAVALE Steeve, sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS NC

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-681 du 24 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale au Révérend Père FAUPALA Lafaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire au Révérend Père FAUPALA Lafaele, né le 06/06/1960 à Wallis, demeurant à Malaefoou – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à M. FAUPALA Lafaele, sur le compte ouvert à la BANQUE POSTALE PARIS IDF CENTRE FINANCIER :

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-685 du 24 juin 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de moteur, pour le bateau de pêche de Monsieur Mateo MASEI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de moteur de bateau de pêche de Monsieur Mateo MASEI domicilié à Alo Futuna, conformément à la convention n° 08/2021/AED/CTI/MM ;

Le montant est de **85 084 FCFP** qui correspond à 170 170 – 85 086 = **85 084 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire de compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-686 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **SEUVEA Océane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence d'histoire** à l'Université de Franche-Comté – Besançon (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-687 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiant **SUVE Amasio** étudiant en **1ère année de Licence Lettres – LLCER Espagnol** à l'université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-688 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **HANUI Emmanuel** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production – conception des processus de réalisation de produits** au **Lycée Polyvalent Robert Garnier –** La Ferté- Bernard (72)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-689 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Strasbourg,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **TELEPENI Irman** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de droit** à l'Université de Strasbourg - (67)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-690 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **TIALETAGI Malia Losa** étudiante en **1ère année de Licence Economie Philosophie** à l'université de Lorraine.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-691 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiant **KOLOKILAGI Teva** étudiant en **1ère année de Licence Math Informatique Physique** à l'université d'Orléans.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-692 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique de l'étudiant **KOLOKILAGI Teva** étudiant en **1ère année de Licence Math Informatique Physique** à l'Université d'Orléans pour les vacances universitaires 2021-2022

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-693 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** étudiant en **2ème année de Licence Physique chimie** à l'université de Toulon.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-694 du 24 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** étudiant en **2ème année de Licence Physique chimie** à l'Université de Toulon pour les vacances universitaires 2021-2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-695 du 24 juin 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-93 du 28/01/2022 « Portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie » - Année universitaire 2022.

L'échelon de l'étudiante MAITUKU Enola (rang 1 du tableau annexé à la liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d'enseignement supérieure jointe à la décision susvisée) est modifiée et complétée comme suit : **« Lire échelon 4 au lieu de 3 ».**

				Année 2021		Année 2022			
Nom/Prénom	DDN	O	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Echelon	Observations
MAITUKU Enola	15/04/01	Alo	NB	T ST2S	LYC ANOVA	BYS 1 SP3S	LYC ANOVA	4	Favorable

Le reste sans changement.

La présente décision prend effet à compter du mercredi 19 janvier 2022.

Décision n° 2022-696 du 24 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FATOGA Mikaela**, correspondante de l'élève boursier **MASEI Leaaetoa**, scolarisée en 1 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Energétiques et climatiques), en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-697 du 24 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en 1 BP Technicien en chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-698 du 24 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TUITAVAKE Malia**, correspondante de l'élève boursier **TIALETAGI Soane Patita**, scolarisé en 1 CAP Electricien, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2022 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-699 du 30 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUIFUA Paul Vincent et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TUIFUA Paul Vincent, né le 23/09/1960 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son épouse Madame SALUA Soana, Taleka, Malia Mikaele, née le 06/05/1966 à Wallis, et leur fils, Monsieur TUIFUA Mikaele, Talaga, Tauhala, né le 06/08/1999 à Wallis, demeurant à Vailala – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 FCFP x 3 = 302 865 F CFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-700 du 30 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LELEIVAI Esemaela Malekalita ép. BADIN.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LELEIVAI Esemaela, Malekalita ép. BADIN, née le 25/02/1978 à Futuna, demeurant à Taoa – Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-701 du 30 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme LIE M.Kosmé**, correspondante de l'élève boursier **IVA Paloto**, scolarisée en T CAP Carreleur Mosaïste, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-702 du 30 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme PIPISEGA Seteo**, correspondants de l'élève boursier **FANENE Malia Emanuela**, scolarisée en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée DICK UKEIWE anciennement appelé Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2022 sur le compte domicilié à la SGBNC.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-703 du 30 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme PIPISEGA Seteo**, correspondants de l'élève boursier **FANENE Malia Emanuela**, scolarisée en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée DICK UKEIWE anciennement appelé Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à la SGBNC.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-704 du 30 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MUFANA Robert**, correspondant de l'élève boursier **MUFANA Kenza**, scolarisée en Mention complémentaire Employé barman, en qualité d'externe au Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à la BCI Magenta.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-705 du 30 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAUKOLO**, correspondants de l'élève boursier **MUSULAMU Enzo**, scolarisé en T BP Technicien du bâtiment, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2021 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-706 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.)

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **<u>Rennes/Wallis,</u>** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiant **MANUOKIKILA Alphonse** étudiant en **2ème année de Licence physique chimie** à Nantes Université – Nantes (44).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-707 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **<u>Toulouse/Wallis,</u>** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Marie-Inès**

étudiante en **1ère année de Master Psychologie** à l'université d'Angers.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-708 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiant **MASEI Michel** étudiant en **2ème année de BTS Gestion des transports et logistiques associées** au Lycée Déodorat de Severac-CERET (66).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-709 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **SALIGA Valolita** étudiante en **1ère année de Licence Anglais** à l'Université de Bordeaux Montaigne.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-710 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Malekalita** étudiante en **2ème année de Master MEEF Economie et Gestion** en 2020/2021 à l'INSPE Saint- Agne Toulouse (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-711 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **MANIULUA Losalia** étudiante en **1ère année de Licence LLCER Espagnol** à l'Université d'Angers.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-712 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **HAIU Malekalita** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Boucher de Perthes- ABBEVILLE (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-713 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **TIMO Lesina** étudiante en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel** au Lycée Jean Moulin Draguignan.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-714 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **MULIKIHAAEMA Anémone** étudiante en **2ème année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Douanier Rousseau- Laval cedex (53).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-715 du 30 juin 2022 modifiant et complétant la décision n° 2020-295 du 13 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2020-295 du 13 mars 2022 susvisée est modifié et complété comme suit,

Est pris en charge à hauteur de 50 %, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique pour le **retour définitif** de l'étudiant DORNIC Visesio étudiant en **Bachelor Gestionnaire des Ressources Humaines en 2021/2022** à **l'Institut Supérieur Tourangeau Pigier -Tours (37)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-716 du 30 juin 2022 modifiant et complétant la décision n° 2020-296 du 13 mars 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article 1 de la décision n°2020-296 du 13/03/2020 susvisée et modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 50 %, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique de l'étudiant DORNIC Visesio étudiant en **Bachelor Gestionnaire des Ressources Humaines à l'institut supérieur Tourangeau Pigier -Tours (37) pour son retour définitif.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-717 du 30 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **TAKALA Alison** étudiante en **1ère année de cycle ingénieur des Hautes Études d'Ingénieurs** à l'École d'ingénieur JUNIA HEI – Lille (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-721 du 30 juin 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en 1 BP Technicien en chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-722 du 30 juin 2022 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées (APH) et personnes âgées et dépendantes (APAD) – C.T.H.D du 04 mai 2022.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordé aux personnes sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 15 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50% et 79% ;
- 18 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80%.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne âgée et dépendante (APAD) est accordé aux personnes sur la base du taux de dépendance reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 15 000 F.CFP pour le GIR 2
- 18 000 F.CFP pour le GIR 1

Les personnes dont le taux est inférieur à 50% et les personnes âgées dont la perte d'autonomie relève d'un classement en GIR d'un niveau 3 à 6 ne bénéficient d'aucune des allocations visées aux articles 1er et 2.

Le versement de l'allocation sera effectif au 1er janvier 2022.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget Territorial 2022 – Fonction 51 – Sous Rubrique 511 – Nature 65112 – Enveloppe 835 – Chapitre 935.

ANNONCES LÉGALES

Nom : KIOA
Prénom : Sosefo
Date & Lieu de naissance : 29/01/1970
Domicile : Vaitupu - HIHIFO 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maçonnerie générale
Adresse du principal établissement : Vaitupu - HIHIFO 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ROCHE
Prénom : Justine
Date & Lieu de naissance : 26 juin 1988
Domicile : BP 567 Route de Loka Alele 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Production et post-production de vidéos**
Enseigne : **TIKI PRODUCTIONS**
Adresse du principal établissement : BP 567 Route de Loka Alele 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
415 Boulevard Pomare – Papeete

SEA MASTER
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 200.000 francs CFP
Siège social : Uvea, Mata Utu, îles Wallis et Futuna
RCS de MATA'UTU n° 2019 B 0123

L'associée unique, suivant procès-verbal du 10 janvier 2022, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.
Elle a nommé Monsieur Louis WANE, demeurant à Pïrae, Lotissement Vetea II, comme liquidateur de la société, avec les pouvoirs le plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation a été fixé à Uvea Mata Utu, îles Wallis et Futuna, ancien siège de la société. C'est à cette adresse que devront être adressés les actes et documents notifiés à la société en liquidation.
Mention sera faite au greffe du Tribunal de Commerce de Mata'Utu.

Pour avis, le liquidateur.

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO 415
Boulevard Pomare – Papeete

SEA MASTER
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 200.000 francs CFP
Siège social : Uvea, Mata Utu, îles Wallis et Futuna
RCS de MATA'UTU n° 2019 B 0123

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

L'associée unique, suivant procès-verbal du 10 janvier 2022, a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus au liquidateur de sa gestion, déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

Pour avis, le liquidateur.

Office Nortarial BUIRETTE-CHIN FOO
415 Boulevard Pomare – Papeete

AUCTUS
Société civile en liquidation au capital de 200.000 francs CFP
Siège social : Uvea, Mata Utu, îles Wallis et Futuna
RCS de MATA'UTU n° 2015 D 1913

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUCTUS, réunie le 11 janvier 2022, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.
Elle a nommé liquidateur de la société, Monsieur Louis WANE, demeurant à Pïrae, Lotissement Vetea II, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé à Uvea, Mata Utu, îles de Wallis et Futuna, ancien siège de la société, adresse à laquelle la correspondance devra être adressée et les actes et documents notifiés à la société.
Mention sera faite au greffe du Tribunal de Commerce de Mata'Utu.

Pour avis, le liquidateur

Office Nortarial BUIRETTE-CHIN FOO
415 Boulevard Pomare – Papeete

AUCTUS
Société civile en liquidation au capital de 200.000 francs CFP
Siège social : Uvea, Mata Utu, îles Wallis et Futuna
RCS de MATA'UTU n° 2015 D 1913

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2022 a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus au liquidateur de sa gestion, déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

Pour avis, le liquidateur

NOM : POLELEI
Prénom : Aimé Luamataiuvea

Date & Lieu de naissance : 23/03/1996 à Wallis
Domicile : Afala Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Chef de projet, Design graphique.**
Enseigne : **OFAPOLELEI**
Adresse du principal établissement : BP70 Afala Mata'utu Wallis
Fonde de pouvoir : Valetino POLELEI
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MASEI
Prénom : Manasse
Date & Lieu de naissance : 15/01/1994 à Futuna
Domicile : Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Enseigne : **MATAKIGA FISHING**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/06 à Mata'Utu WALLIS, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

FORME : SAS

DENOMINATION : **SCOP GEDF**

SIEGE SOCIAL : Leava 98620 Sigave FUTUNA

OBJET : **Construction bâtiment**

DUREE : 99 ans

CAPITAL : 100 000 XPF

GERANCE : MASEI MANASSE (Président)

IMMATRICULATION : RCS Mata'Utu.

Pour avis, le représentant légal Mr MASEI

NOM : TUITA
Prénom : Malia
Date & Lieu de naissance : 20/11/1990 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Soins de beauté et coiffure, vente de produits de beauté, parfumerie et habillement**
Adresse du principal établissement : Mata'utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI »

Objet : Modification du bureau de l'association comme suit :

- Secrétaire : **Mr TAUOTA Pelenato** remplace Mr BENARD Jean Claude

N° 299/2022 du 24 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000471 du 24 juin 2022

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DU LYCEE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Rentrée 2022, bilan 2021 et élection du bureau 2022 et des délégués.

Bureau :

Président	SIULI Thierry
1er Vice-président	IKAI Esekiele
2ème Vice-présidente	SEUVEA Nathalie
Secrétaire	KAVAKAVA Nadia
2ème secrétaire	HANISI Filito
Trésorière	TUUGAHALA Jessica Niumani

N° 302/2022 du 30 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000214 du 30 juin 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF